

STATUTS DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER



SOMMAIRE

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

- Art. 1. Dénomination
- Art. 2. La communauté universitaire
- Art. 3. Les missions

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

- Art. 4. Organisation
- Art. 5. Le corps électoral
- Art. 6. Structuration
- Art. 7. L'UPSSITECH
- Art. 8. Le groupe Langues vivantes

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'UFR

- Art. 9. Les attributions
- Art. 10. La composition
- Art. 11. Le mode de scrutin
- Art. 12. Délibération et quorum
- Art. 13. Le fonctionnement
- Art. 14. Le conseil restreint

CHAPITRE II : LE BUREAU DU CONSEIL

- Art. 15. Les attributions
- Art. 16. La composition

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR

- Art. 17. L'élection
- Art. 18. Les attributions

TITRE III : LES DIRECTEURS-ADJOINTS ET LES ANIMATEURS DES COMMISSIONS PERMANENTES

CHAPITRE I : LES DIRECTEURS-ADJOINTS

- Art. 19. Désignation et mandat

CHAPITRE II : LES ANIMATEURS

- Art. 20. Désignation et mandat

TITRE IV : LES COMMISSIONS PERMANENTES

- Art. 21. Définition

CHAPITRE I : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

- Art. 22. Les attributions
- Art. 23. La composition

CHAPITRE II : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

- Art. 24. Les attributions
- Art. 25. La composition

CHAPITRE III : LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

- Art. 26. Les attributions
- Art. 27. La composition

CHAPITRE IV : LA COMMISSION DES PERSONNELS ET DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

- Art. 28. Les attributions
- Art. 29. La composition

TITRE V : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- Art. 30. Les missions
 - Art. 31. L'organisation
 - Art. 32. Le corps électoral
 - Art. 33. Les dispositions particulières
- #### **CHAPITRE I : LES CONSEILS DE DEPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT**

- Art. 34. Les attributions
- Art. 35. La composition

CHAPITRE II : LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT

- Art. 36. L'élection
- Art. 37. Les attributions

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 38. La modification des statuts
- Art. 39. Le règlement intérieur de l'UFR
- Art. 40. Les règlements intérieurs des départements d'enseignement

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L.123-4, L.713-1, L.713-3, L.719-1 et suivants¹ ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
Vu la délibération n° 2011/04/37 du conseil d'administration dans sa séance du 4 avril 2011 portant création de la Faculté des Sciences et de l'Ingénierie et en adoptant les statuts ;
Vu la délibération n° 2013/06/082 du conseil d'administration dans sa séance du 03 juin 2013 portant adoption des statuts de l'école d'ingénieurs UPSSITECH ;
Vu la délibération n°2014/07/085 du conseil d'administration dans sa séance du 07 juillet 2014 portant adoption des statuts de l'Institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse ;
Vu la délibération n° 2015/09/124 du conseil d'administration dans sa séance du 21 septembre 2015 portant adoption des modifications des statuts de la Faculté Sciences et Ingénierie ;
Vu la délibération n° 2019/09/093 du conseil d'administration dans sa séance du 23 septembre 2019 portant adoption des modifications des statuts de l'UPSSITECH ;

Tenu-e-s de nous conformer à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017, nous sommes amené-e-s à considérer que "le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes".

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 1. Dénomination

L'unité de formation et de recherche (UFR) dénommée Faculté Sciences et Ingénierie, dite FSI, est une composante pluridisciplinaire de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Elle est principalement implantée sur le campus de Rangueil de Toulouse.

Article 2. La communauté universitaire

La communauté universitaire pluridisciplinaire dénommée Faculté Sciences et Ingénierie associe des départements d'enseignement, le département « UPSSITECH » (école d'ingénieurs interne), l'institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (dit IRES) et des services administratifs et techniques.

Sont également rattachées à la Faculté Sciences et Ingénierie un certain nombre de structures de recherche dont la liste est votée en conseil d'administration de l'établissement². La communauté universitaire de la faculté se compose également d'enseignants-chercheurs et enseignants membres du département de langues de l'Université qui sont administrativement rattachés au groupe Langues Vivantes de la Faculté Sciences et Ingénierie.

Le fonctionnement de l'UFR est régi par les présents statuts dans le respect du cadre légal et réglementaire, notamment le code de l'éducation.

Article 3. Les missions

Dans le cadre de l'exécution de son contrat d'objectifs et de moyens, la FSI contribue au déploiement de la politique de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

¹ Ainsi que les articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation.

² Cf. la liste des structures de recherche annexée aux statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Elle a pour mission de proposer une offre complète de formations d'enseignement supérieur dans le domaine des sciences et de l'ingénierie, en formation initiale ou continue tout au long de la vie. Elle s'appuie pour cela sur les départements d'enseignement qui la composent.

Elle veille au lien formation / recherche avec les structures de recherche des différents champs disciplinaires tels que définis par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

La FSI assure le suivi de proximité des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) qui lui sont rattachés.

La FSI assume la gestion logistique et la maintenance de premier niveau des locaux qui lui sont affectés.

La FSI met en œuvre des actions de développement durable et de responsabilité sociétale, dans le cadre de la politique en la matière proposée par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

La FSI exerce la responsabilité administrative et financière des départements d'enseignement, des formations et des services qui lui sont rattachés.

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 4. Organisation

Pour accomplir ses missions, la Faculté Sciences et Ingénierie comprend notamment :

- Un conseil d'UFR et son bureau,
- Une commission pédagogique,
- Une commission scientifique,
- Une commission des relations internationales,
- Une commission des personnels et de la qualité de vie au travail.

La FSI est administrée par un conseil d'UFR et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Pour aider au pilotage de la faculté, le directeur peut s'appuyer sur un comité de direction. Ce dernier est composé du directeur, d'un ou plusieurs directeurs-adjoints, des animateurs des commissions et du directeur administratif de l'UFR. Le comité de direction aide à la prise de décision et constitue un organe opérationnel consultatif de la Faculté Sciences et Ingénierie situé en amont des diverses commissions, du conseil de la faculté, et préalable aux délibérations du conseil de l'UFR.

Article 5. Le corps électoral

Sont électeurs et éligibles dans les différents collèges du conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie :

- Les enseignants-chercheurs et assimilés et les enseignants de l'Université, titulaires, ou contractuels (sous certaines conditions) affectés à la FSI,
- Les personnels BIATSS de l'Université, titulaires, ou contractuels (sous certaines conditions), affectés à la FSI,
- Les chercheurs et les personnels ingénieurs, techniques et administratifs (ITA) des organismes de recherche, titulaires, ou contractuels (sous certaines conditions), affectés dans les structures de recherche dont l'Université est la tutelle universitaire principale et associées à la FSI,
- Les étudiants régulièrement inscrits dans une formation de la FSI en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ainsi que les auditeurs.

Les conditions d'exercice du suffrage sont définies par les articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

Article 6. Structuration

La Faculté Sciences et Ingénierie est structurée en :

- Huit départements d'enseignement :
 - Département de biologie et géosciences,
 - Département de chimie,
 - Département d'électronique, énergie électrique et automatique,
 - Département d'informatique,
 - Département de gestion,
 - Département de mathématiques,
 - Département de mécanique,
 - Département de physique.

La liste des départements d'enseignement peut être revue sur proposition du directeur au conseil d'UFR (cf. article 9 relatif aux attributions du conseil d'UFR).

- Autres départements :
 - Un département à autonomie renforcée, l'école d'ingénieurs UPSSITECH,
 - L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences de Toulouse (IRES).
- Le groupe Langues Vivantes.
- Des structures de recherche en lien thématique avec l'offre de formation de l'UFR dont la liste figure en annexe des statuts de l'Université.

L'UFR comprend également des services administratifs et techniques.

Article 7. L'UPSSITECH

Les formations du département « UPSSITECH » conduisent à la délivrance du titre d'ingénieur de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Le département répond au référentiel de la Commission des Titres d'Ingénieur, grâce à une autonomie renforcée décrite dans ses statuts et reposant sur un contrat d'objectifs et de moyens qui lui est propre.

Article 8. Le groupe Langues Vivantes

La gestion administrative des enseignants-chercheurs et enseignants intervenant majoritairement dans les formations de la Faculté Sciences et Ingénierie reste sous la responsabilité de l'UFR. Ils sont représentés pour les aspects pédagogiques par un correspondant Langues intervenant principalement à la FSI.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'UFR

Article 9. Les attributions

Le conseil se prononce sur toutes questions relatives à la vie universitaire au sein de l'UFR et notamment sur :

- La politique générale de l'UFR en conformité avec celle de l'Université,
- Le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université,
- Le budget prévisionnel proposé par le directeur,
- L'exécution du budget,
- La contribution au contrat pluriannuel de l'établissement,

- La répartition des emplois en lien avec l'établissement,
- Son offre de formation,
- La proposition annuelle des modalités de contrôle des connaissances et compétences de ses formations,
- La désignation des membres des diverses commissions de l'UFR.

Le conseil détermine les statuts de l'UFR soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université, il adopte son règlement intérieur de l'UFR, il adopte les statuts des départements UPSSITECH et IRES et il approuve le règlement intérieur des départements d'enseignement.

Le conseil détermine la structuration interne de la Faculté en départements, services ou toute autre structure sur proposition du directeur. La création d'un nouveau département dans la Faculté ou la suppression d'un département existant de la Faculté doivent être approuvées par le conseil d'UFR. Il s'agit d'une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité absolue de ses membres en exercice et ensuite approuvée par le conseil d'administration de l'Université.

Le conseil procède à l'élection du directeur et, sur proposition du directeur, à l'élection des directeurs-adjoints et des animateurs des commissions.

Article 10. La composition³

La Faculté Sciences et Ingénierie est administrée par un conseil composé de quarante membres, 32 membres élus et 8 personnalités extérieures :

- 8 enseignants-chercheurs élus au titre du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés,
- 2 chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, élus au titre du collège A',
- 8 enseignants-chercheurs ou enseignants élus au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés,
- 2 chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche élus au titre du collège B' des autres chercheurs,
- 6 personnels élus au titre du collège des personnels BIATSS et ITA,
- 6 étudiants élus au titre du collège des usagers (6 titulaires et 6 suppléants),
- 8 personnalités extérieures, désignées pour la durée du mandat du conseil dans le respect du principe de la parité⁴, dont :
 - 2 représentants de collectivités territoriales: - 1 représentant du CESER et - 1 représentant de Toulouse Métropole,
 - 4 représentants des activités économiques, dont 2 des organisations syndicales d'employeurs et d'employés : 1 représentant de l'UIMM et 1 représentant de la CFDT et 2 représentants des pôles de compétitivité : 1 représentant de DERBI et 1 représentant de EUROBIOMED,
 - 2 personnalités à titre personnel, proposées et élues par les membres élus du conseil.

Le directeur de l'UFR, s'il n'est pas un élu du conseil, préside le conseil avec une voix consultative.

Peuvent être invités aux séances du conseil : le ou les directeurs-adjoints et les animateurs des commissions s'ils ne sont pas des élus du conseil, le directeur administratif de l'UFR, le directeur de l'UPSSITECH. Les directeurs des départements d'enseignement désignent parmi eux deux représentants afin d'être en mesure d'assurer une représentation tournante à chaque séance du conseil, avec voix consultative. Ces invités n'ont pas droit au vote.

³ Articles L713-3 et D719-4 du Code de l'éducation.

⁴ Articles L719-3 et D 719-41 à D719-47-4 du Code de l'éducation.

Le conseil peut également, sur proposition du directeur ou du bureau du conseil, inviter en séance toute personne dont il juge la présence utile. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 11. Le mode de scrutin

Les membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage⁵ conformément aux dispositions rappelées à l'article 5.

Les membres sont élus pour une durée de quatre (4) ans, excepté les représentants des usagers qui sont élus pour une durée de deux (2) ans.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'une personne de chaque sexe⁶.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant⁷.

Article 12. Délibération et quorum

Les votes du conseil, au titre d'instance collégiale, ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts⁸.

Article 13. Le fonctionnement

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil a la possibilité de donner procuration à tout autre membre du conseil, quel que soit son collègue électoral ou sa qualité de personnalité extérieure, pour voter en son lieu et place.

De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant étudiants, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration⁹.

Article 14. Le conseil restreint

Le conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie peut être appelé à siéger en formation restreinte soit aux personnels du collège BIATSS, soit aux personnels des collèges A et/ou B, pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, au service et à la carrière de l'un d'entre eux.

5 Article D719-20 du Code de l'éducation.

6 Article D719-22 du Code de l'éducation.

7 Article D719-17 du Code de l'éducation.

8 Chapitre 1 des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

9 Article 23 des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

CHAPITRE II : LE BUREAU DU CONSEIL

Article 15. Les attributions

Les attributions du bureau du conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie sont notamment de :

- Préparer et fixer l'ordre du jour du conseil,
- Instruire les dossiers avant la réunion du conseil.

Article 16. La composition

La composition du bureau du conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- Le ou les directeurs-adjoints,
- Les animateurs des commissions,
- Le directeur administratif de l'UFR,
- 4 représentants désignés par le conseil parmi les membres élus du conseil, après appel à candidature, dont :
 - 1 représentant du collège des personnels BIATSS,
 - 1 représentant du collège des usagers (un titulaire et un suppléant),
 - 1 représentant des collèges A ou A',
 - 1 représentant des collèges B ou B'.

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR

Article 17. L'élection

Le directeur est élu parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants en fonction dans l'UFR, ou parmi les chercheurs qui assurent annuellement au moins 64 HETD d'enseignement dans l'UFR.

Le directeur est élu par les membres du conseil pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Il est élu à la majorité absolue au 1^{er} et au 2^{ème} tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les candidats se déclarent à la suite d'un appel à candidatures. La liste des candidats et leur déclaration d'intention sont communiquées aux membres du conseil au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil devant procéder à l'élection. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 18. Les attributions

Sous l'autorité du président de l'Université, le directeur de l'UFR met en œuvre les missions définies à l'article 3 des présents statuts. Notamment :

- Il dirige l'UFR et la représente,
- Il exécute le budget de l'UFR sous réserve de disposer d'une délégation de signature du président de l'Université,
- Il rend compte de l'exécution du budget au conseil d'UFR et au président de l'Université,
- Il préside le conseil de l'UFR et exécute ses décisions,
- Il s'appuie sur un responsable administratif pour administrer l'UFR,
- Il prend toutes les mesures utiles pour gérer les affaires quotidiennes et mener à bien les projets de l'UFR,

- Il rédige le rapport annuel d'activité de l'UFR, soumis au vote du conseil de l'UFR, transmis au président de l'Université,
- Il propose les modifications des statuts.

Le directeur de l'UFR a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté Sciences et Ingénierie, qu'il peut réunir en assemblée générale.

Il est responsable de la sécurité des usagers, des personnels et des personnes extérieures à l'établissement qui sont accueillis dans les locaux affectés à l'UFR.

Le directeur est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université, sur toute question concernant l'UFR.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions sont exercées par le directeur-adjoint qu'il désigne à cet effet au début de son propre mandat. Le directeur informe le conseil de cette désignation.

En cas de vacance du poste d'un directeur de département d'enseignement, le directeur de l'UFR peut nommer un directeur par intérim ou assurer lui-même l'intérim. L'élection d'un nouveau directeur doit avoir lieu dans la période maximale de deux mois.

TITRE III : LES DIRECTEURS-ADJOINTS ET LES ANIMATEURS DES COMMISSIONS PERMANENTES

CHAPITRE I : LES DIRECTEURS-ADJOINTS

Article 19. Désignation et mandat

Le directeur de l'UFR est assisté d'au moins un directeur-adjoint.

Les directeurs-adjoints sont élus par l'ensemble des membres du conseil sur proposition du directeur pour une durée maximale de quatre (4) ans. Leur mandat s'achève à la première des deux échéances suivantes :

- Soit lors du terme du mandat du directeur,
- Soit lors du terme du mandat des membres du conseil.

Le conseil peut également mettre fin au mandat d'un directeur-adjoint sur proposition du directeur.

Leur élection est acquise à la majorité absolue au 1^{er} et au 2^{ème} tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Nul ne peut assurer cette fonction plus de huit (8) années consécutives.

CHAPITRE II : LES ANIMATEURS

Article 20. Désignation et mandat

Le directeur peut déléguer à des animateurs la présidence des commissions.

Les animateurs des commissions sont élus par l'ensemble des membres du conseil, sur proposition du directeur, parmi les personnels en fonction dans l'UFR.

La durée des mandats des animateurs est de quatre ans. Leurs mandats s'achèvent à la première des deux échéances suivantes :

- Soit lors du terme du mandat du directeur,
- Soit lors du terme du mandat des membres du conseil.

Le conseil peut également mettre fin au mandat d'un animateur sur proposition du directeur.

Leur élection est acquise à la majorité absolue au 1^{er} et au 2^{ème} tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Nul ne peut assurer des fonctions d'animation plus de huit (8) années consécutives.

TITRE IV : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 21. Définition

Les commissions permanentes ont vocation à éclairer les décisions du conseil d'UFR en menant une réflexion en amont dont les animateurs rendent compte devant le conseil.

Les propositions issues des commissions sont présentées au conseil d'UFR et peuvent être soumises à vote.

CHAPITRE I : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

Article 22. Les attributions

La commission pédagogique assure une mission générale de coordination entre les différents départements de l'UFR.

Elle peut être saisie de l'instruction de certains dossiers par le conseil de l'UFR.

La commission propose notamment au conseil :

- L'organisation de l'année universitaire de l'UFR,
- La coordination de la préparation de l'offre de formation,
- Les modalités d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences des formations,
- Les évolutions de structures d'enseignement des formations,
- L'organisation des relations entre les formations et le monde associatif, économique ou industriel.

Article 23. La composition

La composition de la commission pédagogique est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- L'animateur de la commission,
- Le ou les directeur(s)-adjoint(s) concernés,
- Le directeur administratif de l'UFR ou son représentant,
- Le directeur de chaque département d'enseignement ou son représentant,

- Le directeur de l'UPSSITECH ou son représentant,
- Le directeur de l'IRES ou son représentant,
- Un représentant de chaque département d'enseignement pour le niveau L1,
- Un représentant de la direction du département des Langues de l'Université ou le correspondant Langues de l'UFR,
- Le chef de la division de la formation ou son représentant,
- 4 représentants désignés, après appel à candidatures, par le conseil parmi les membres élus du conseil dont :
 - 1 représentant des collèges A ou A',
 - 1 représentant des collèges B ou B',
 - 1 représentant du collège des personnels BIATSS,
 - 1 représentant du collège des usagers (1 titulaire et 1 suppléant).

Le directeur de l'UFR ou l'animateur peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats et notamment des responsables de formations, des chargés de dossiers, des directeurs de structures ou de services techniques ou administratifs. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE II : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 24. Les attributions

La commission scientifique est chargée de la réflexion prospective et formule à l'usage du conseil de l'UFR des propositions sur les dossiers stratégiques et transversaux entre formation et recherche.

La commission a vocation à développer les relations entre thématiques et à favoriser l'émergence de l'interdisciplinarité. La commission examine l'adossement des formations à la recherche et identifie les potentialités de développement de formations par rapport aux thématiques de recherche.

La commission se prononce sur la campagne collective d'emplois des personnels statutaires, enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, en veillant à faire émerger des demandes consensuelles et partagées qui permettent à la faculté d'assurer ses missions auprès des étudiants tout en préservant un équilibre entre formation et recherche. Le département des Langues de l'Université, par le biais de sa direction, recense ses besoins en termes de personnels d'enseignement pour les formations de la FSI et participe aux campagnes de recrutement de l'UFR en assistant à la commission scientifique de la FSI.

La commission scientifique propose notamment au conseil de l'UFR :

- La mise en œuvre de la politique de recherche de l'UFR selon les priorités de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et plus particulièrement de sa commission de la recherche, en coopération avec les directoires de la recherche et les autres composantes, dans le cadre de l'articulation entre la recherche et la formation aux niveaux L-M-D,
- Des actions visant à la diffusion de la culture scientifique.

Article 25. La composition

A l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, la recherche est structurée en 5 directoires de la recherche¹⁰ :

- ACTIvités Humaines et Sociales (ACTIHS),

¹⁰ Délibération n° 2021/04/034 du conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier du 12 avril 2021 portant adoption de la mise en place des directoires de la recherche.

- Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé (BABS),
- Mathématiques, Sciences, Technologies de l'Information et de l'Ingénierie (MST2I),
- Sciences De la Matière (SDM),
- Univers, Planète, Espace, Environnement (UPEE).

Chaque directoire de la recherche comprend les directeurs des structures de recherche de l'Université relevant du périmètre thématique scientifique du directoire. Les personnels de la Faculté Sciences et Ingénierie assurent le lien entre les formations de l'UFR et la recherche dans les structures de recherche en lien thématique avec l'offre de formation de l'UFR dont la liste figure en annexe des statuts de l'Université.

La composition de la commission scientifique est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- L'animateur de la commission,
- Les directeurs-adjoints de l'UFR,
- Le directeur administratif de l'UFR ou son représentant,
- Le responsable de chaque directoire de la recherche et un représentant supplémentaire désigné pour et par chaque directoire. Ces représentants sont membres de l'UFR ou des structures de recherche en lien thématique avec l'offre de formation de l'UFR dont la liste figure en annexe des statuts de l'Université,
- Le directeur de chaque département d'enseignement ou son représentant,
- Le directeur de l'UPSSITECH ou son représentant,
- Le directeur du département des Langues de l'Université ou son représentant ,
- 4 représentants désignés, après appel à candidatures, par le conseil parmi les membres du conseil dont :
 - 1 représentant des collèges A ou A',
 - 1 représentant des collèges B ou B',
 - 2 représentants du collège des personnels BIATSS.

Le directeur de l'UFR ou l'animateur de la commission peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 26. Les attributions

La commission des relations internationales a pour mission générale le développement de la coopération internationale dans le domaine de la formation. Cette commission coordonne ses actions avec celles du Département des Relations Européennes Internationales et de la Coopération (DREIC) de l'Université pour une mise en œuvre au plus près du terrain. Le travail de cette commission est de favoriser le partage de bonnes pratiques et d'expériences réussies afin de développer des projets internationaux sur l'ensemble des disciplines de la faculté.

Elle propose notamment au conseil de l'UFR :

- La mise en place et le suivi d'indicateurs pour la faculté,
- L'élaboration d'outils de communication auprès des étudiants étrangers,
- La mise en place de partenariats qui favorisent la mobilité internationale des étudiants de la faculté.

La commission des relations internationales se réunit au minimum deux (2) fois par an.

Article 27. La composition

La composition de la commission des relations internationales est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- L'animateur de la commission,
- Le ou les directeur(s)-adjoint(s) concerné(s),
- Le directeur administratif de l'UFR ou son représentant,
- L'animateur de la commission pédagogique,
- 1 représentant désigné par département d'enseignement,
- 1 représentant désigné par l'UPSSITECH,
- Les responsables ERASMUS des départements,
- Le correspondant Langues de l'UFR,
- Le ou les Vice(s)-Président(s) délégué(s) de l'Université concerné(s),
- Le responsable administratif du DREIC,
- Un représentant du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS),
- 2 représentants désignés, après appel à candidatures, par le conseil parmi les membres élus du conseil dont :
 - 1 représentant des collèges A ou B,
 - 1 représentant du collège des usagers (1 titulaire et 1 suppléant).

Le directeur de l'UFR ou l'animateur de la commission peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE IV : LA COMMISSION DES PERSONNELS ET DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Article 28. Les attributions

La commission des personnels et de la qualité de vie au travail se prononce notamment sur les conditions de travail, les thématiques relatives à l'hygiène et la sécurité, l'évolution des métiers et des emplois (professionnalisation, compétences), sans préjudice des compétences respectives des instances de l'Université en charge des domaines concernés.

La commission des personnels et de la qualité de vie au travail se prononce notamment sur :

- Les conditions de travail des personnels,
- La réorganisation des services et structures de l'UFR,
- La mise en œuvre des actions en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale,
- Le règlement intérieur de l'UFR.

La commission se réunit au minimum cinq (5) fois par an en alternant les réunions relatives aux personnels avec les réunions concernant l'hygiène et la sécurité.

Article 29. La composition

La composition de la commission des personnels et de la qualité de vie au travail est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- L'animateur de la commission,
- Le ou les directeur(s)-adjoint(s) de l'UFR concerné(s),

- Le directeur administratif de l'UFR,
- 8 représentants désignés, après appel à candidatures, par le conseil parmi les membres élus du conseil dont :
 - 2 représentants des collèges A ou A',
 - 2 représentants des collèges B ou B',
 - 4 représentants du collège des personnels BIATSS.

La composition élargie de cette commission pour traiter les thématiques relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, intègre, en plus des membres précédents, les personnels suivants : le responsable de la division patrimoine et logistique de l'UFR, trois assistants de prévention et deux conseillers en radioprotection sur proposition du directeur.

Le responsable de la communication de l'UFR est invité à assister aux séances de la commission.

Le directeur de l'UFR ou l'animateur de la commission peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

TITRE V : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 30. Les missions

Les départements d'enseignement tels que définis dans l'article 6 des présents statuts ont la responsabilité de la mise en œuvre pédagogique des formations de l'UFR qui leur sont rattachées (Compte tenu du caractère spécifique de l'UPSSITECH et de l'IREs deux départements disposant de statuts spécifiques, seuls les départements d'enseignements sont concernés dans les articles suivants).

Article 31. L'organisation

Chaque département est dirigé par un directeur qui s'appuie sur un conseil. Le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, élus par le conseil de département sur sa proposition.

Un bureau du conseil peut être mis en place.

Chaque département doit se doter d'un règlement intérieur approuvé en conseil d'UFR qui précisera ses modalités de fonctionnement.

Article 32. Le corps électoral

Sont électeurs dans chaque département :

- Les enseignants-chercheurs, les enseignants, les enseignants associés (PAST, MAST) dont le service d'enseignement est principalement réalisé dans le département,
- Les personnels BIATSS affectés au département, que ces personnels soient titulaires sur leur poste ou contractuels disposant d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois.

Sont également électeurs du département les chercheurs et les personnels BIATSS et assimilés des structures de recherche en lien thématique avec l'offre de formation de l'UFR dont la liste figure en annexe des statuts de l'Université et qui effectuent annuellement au moins 64 HETD dans ce département.

Chaque personnel, quel que soit son statut, ne peut être électeur que dans un seul département.

Article 33. Les dispositions particulières

Dans le cas de création, fusion ou scission d'un département, le directeur de l'UFR reçoit du conseil d'UFR toute autorité pour gérer les affaires courantes de la structure jusqu'à l'élection du nouveau directeur dans la limite de six (6) mois.

CHAPITRE I : LES CONSEILS DE DEPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT

Article 34. Les attributions

Les attributions de chaque conseil de département sont de :

- Proposer une offre de formation en accord avec les objectifs et le cadrage du conseil de l'UFR et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université,
- Mener la réflexion stratégique sur la place de leurs disciplines dans les différentes formations de l'UFR ainsi que sur le contenu de celles-ci,
- Mettre en adéquation le contenu des enseignements avec les objectifs des formations,
- Organiser le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'Université et de l'UFR,
- Proposer annuellement au conseil de l'UFR la liste des parcours de formation qu'ils souhaitent ouvrir ou fermer,
- Proposer une répartition de la dotation financière pour le bon fonctionnement de leurs disciplines et de leurs services de travaux pratiques,
- Recenser leurs besoins en termes de personnels et de moyens financiers,
- Adopter leur règlement intérieur, et le soumettre à l'approbation au conseil de l'UFR.

Le conseil procède à l'élection du directeur et, sur proposition du directeur, à l'élection du ou des directeur(s)-adjoint(s).

Article 35. La composition

La composition de chaque conseil de département est la suivante :

- Le directeur du département,
- De 6 à 12 enseignants-chercheurs ou enseignants, élus par et parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants du département,
- 1 représentant des personnels BIATSS, élu par les personnels BIATSS du département, avec un titulaire et un suppléant,
- Des responsables de formation peuvent être nommés es qualité dans la limite de 10 responsables. Ces responsables sont soit nommés par le directeur, soit élus par le conseil de département.

La durée des mandats est de cinq (5) ans.

Le directeur de département peut inviter ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE II : LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENT

Article 36. L'élection

Le directeur de chaque département est élu par l'ensemble des membres du conseil de ce département, lors de chaque renouvellement de ce conseil, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de ce département.

La durée du mandat est de cinq (5) ans. La durée totale des mandats ne doit pas dépasser dix (10) ans.

En cas d'impossibilité du conseil de département d'élire un directeur dans les délais prévus à l'article 18, le conseil de département sera dissous. Une nouvelle instance élue devra être installée dans la durée de deux mois ouvrés. Dans l'intervalle, le directeur d'UFR a autorité pour assurer l'intérim ou nommer un directeur par intérim.

Le directeur de département peut être révoqué sur proposition des deux tiers au moins des conseillers. La révocation doit être approuvée par le conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice au moins et approuvée par le conseil d'UFR également à la majorité des deux tiers des membres en exercice au moins. Le directeur de l'UFR peut nommer un directeur par intérim ou en assurer lui-même l'intérim, l'élection d'un nouveau directeur doit avoir lieu dans la période maximale de deux mois.

Article 37. Les attributions

Les attributions du directeur de département sont de :

- Animer le conseil de département,
- Participer à la gestion des ressources humaines, des locaux et de la dotation budgétaire qui sont alloués par l'UFR pour la réalisation de l'offre de formation,
- Attribuer, vérifier et certifier les services des enseignants titulaires et contractuels du département,
- Participer aux réunions de l'UFR concernant le recrutement, la progression et le déroulement de carrière des personnels,
- Coordonner la réalisation et les actions de communication de l'offre de formation.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. La modification des statuts

La modification des statuts est proposée à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Toute modification doit être validée par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue des membres en exercice, et approuvée par le conseil d'administration de l'Université.

Article 39. Le règlement intérieur de l'UFR

Le règlement intérieur complète les règles de fonctionnement quand elles ne sont pas précisées dans les présents statuts.

Il est rédigé en conformité avec le règlement intérieur de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Il est approuvé par le conseil de l'UFR, qui peut également proposer de le modifier en tant que de besoin, à l'initiative du tiers des membres en exercice. Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 40. Les règlements intérieurs des départements d'enseignement

Le règlement intérieur de chaque département d'enseignement complète les règles de fonctionnement quand elles ne sont pas précisées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de l'UFR.

Le règlement intérieur de chaque département d'enseignement ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, proposées par le directeur ou le tiers des membres en exercice, doivent être adoptées par le conseil de département à la majorité absolue des membres en exercice, et approuvées par le conseil d'UFR.